Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 31 (1886)

Heft: 13

Artikel: Tir fédéral

Autor: Meylan, F. / Lander, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347072

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tir fédéral.

Le Comité d'organisation du tir fédéral de 1887 adresse aux tireurs suisses la proclamation suivante :

Chers Confédérés!

Genève a éprouvé une grande joie en apprenant que le Comité central des carabiniers suisses avait fait droit à sa demande et qu'elle aurait l'honneur d'organiser le Tir fédéral de 1887.

Le peuple genevois comprend les devoirs qui découlent de ce privilège; il ne négligera rien pour se rendre digne de la haute confiance qui lui a été témoignée.

Toutes les sociétés de tir du canton se sont réunies et ont pris immédiatement l'initiative de la formation d'un Comité d'organisation qui représente fidèlement l'ensemble de la population ; appuyé sur le concours unanime de ses concitoyens, il est prêt à vous offrir une fête digne de la Patrie suisse.

L'emplacement du tir a été choisi dans la presqu'île formée par la jonction de l'Arve et du Rhône; il réunit tous les avantages désirables pour l'établissement d'un stand commode et bien aménagé; il aboutit directement à la vaste *Plaine de Plainpalais*, où se trouvera le champ de fète.

Toutes les mesures sont prises pour satisfaire aux exigences légitimes des carabiniers.

Les travaux pour les constructions, approuvés par le Comité central, commenceront au premier jour.

Le plan du tir, également contrôlé et accepté par le Comité central des carabiniers, répond aux exigences du développement technique de ce noble exercice, qui est pour nous à la fois un art national et une sauvegarde de notre indépendance.

Il comporte 150 cibles, dotées de prix et primes d'une valeur espérée de 375,000 francs.

Le tir de section, sur lequel nous attirons tout spécialement votre attention, est basé sur un règlement sérieusement étudié et qui tient compte, autant que possible, des résultats et des renseignements obtenus dans les tirs fédéraux précédents.

Chers Confédérés!

Le peuple de Genève compte sur votre appui fraternel et sur votre concours nombreux; il a l'espoir légitime d'être, l'année prochaine, l'hôte de la Suisse entière.

Que le tir fédéral de 1887 nous fournisse une nouvelle preuve qu'au dessus de toutes les divisions, à travers toutes les difficultés, la notion de la solidarité fédérale grandit et s'élève à mesure que la nation grandit elle-même en savoir et en expérience. Le tir s'ouvrira le dimanche 24 juillet et durera jusqu'au jeudi 3 août 1887.

Nous recevrons avec bonheur et nous sollicitons de tous les cantons les dons destinés à décorer le pavillon des prix, parce qu'ils nous apporteront un témoignage de vos sympathies actives et qu'ils contribueront à donner à notre fête un éclat et un attrait indispensables à sa complète réussite.

Surtout, nous vous attendons vous-mêmes, tireurs suisses, chers confédérés.

Venez nombreux de toutes les localités de l'Helvétie vous serrer autour du dernier des enfants de la Patrie, qui ne voudrait pas un autre rang, parce qu'il lui semble que moins éloigné dans le temps, il est ainsi plus près du cœur de ses frères.

Que le tir fédéral de 1887 soit la trève et le rapprochement des partis, la consécration de l'apaisement dont nous saluons les bienfaisants symptòmes.

Frères de la Suisse, tireurs des 22 cantons!

A l'abri de la bannière fédérale, vous viendrez affirmer par votre présence à Genève l'union inébranlable et la patriotique amitié de tous les enfants de notre chère patrie.

Genève, le 10 décembre 1886.

Au nom du Comité d'organisation :

M. Vautier, conseiller d'Etat, président.

A. Dunant, conseiller d'Etat, vice-président.

E.-A. Pictet, conseiller administratif, vice-président.

V. Wisard, président des « Exercices réunis de l'Arquebuse et de la Navigation, » vice-président.

E.-A. LE ROYEB, avocat, secrétaire.

M. Fleutet, conseiller administratif, secrétaire.

Le règlement du tir fédéral de 1887 contient les dispositions suivantes :

Date et durée du tir.

Article premier. Le tir fédéral commencera le dimanche 24 juillet 1887 et durera jusqu'au mercredi 3 août 1887.

Le concours de sections se terminera le mardi 2 août, à 8 heures du soir.

Art. 2. Le premier dimanche, le tir s'ouvrira à 1 heure après midi

et les autres jours à 6 heures du matin.

Il durera chaque jour jusqu'à 8 heures du soir, avec interruption de midi à 1 heure, sauf le second dimanche où l'interruption aura lieu de 10 heures à 1 heure. Le commencement, l'interruption, la reprise et la clòture du tir seront chaque fois annoncés par un coup de canon.

Entrée du stand.

Art. 3. L'entrée du stand n'est permise qu'aux personnes munies

d'une carte de fète à leur nom et dont le prix a été fixé à un franc. Cette carte doit indiquer les nom, prénom, profession et domicile du porteur. Les tireurs voudront bien vouer tout particulièrement leur attention à ce que leur carte de fète soit libellée avec exactitude; la commission de tir décline toute responsabilité pour les suites que pourrait entraı̂ner l'inobservation de cette prescription.

Art. 4. Chaque tireur recevra en prenant sa première carte de tir

ou inscription un numéro de contrôle de tir.

Ce numéro est personnel et ne doit pas servir à des tiers sous peine d'annulation de leurs résultats de tir.

Droit au tir.

Art. 5. Toutes les cibles sont accessibles à tous les tireurs qui se

conforment au présent règlement de tir.

Art. 6. Tout tireur, suisse ou étranger, qui ne peut prouver par une carte de légitimation qu'il est membre de la Société suisse des carabiniers est tenu, avant de prendre son inscription aux bonnes cibles, de payer au bureau d'inscription, pour le compte de la caisse centrale de la société fédérale, une finance de cinq francs, contre laquelle il lui sera délivré une carte de légitimation.

Cette carte de légitimation n'est obligatoire que pour le tir aux

bonnes cibles.

Art. 7. Un tireur ne peut prendre qu'une seule inscription aux bonnes cibles (ainsi qu'à la cible militaire) et ne peut tirer qu'en son nom personnel, sous peine d'annulation de tout son tir.

Art. 8. Les smployés du tir ne peuvent tirer qu'avec l'autorisation

du comité de tir.

Art. 9. Pour tirer, nul ne peut conserver son insigne de membre de l'une quelconque des différentes commissions d'organisation du tir fédéral.

Armes.

Art. 10. Toutes les armes doivent être présentées au contrôle pour y être plombées, moyennant une finance de 30 centimes par arme.

Ne sont admises que les armes se chargeant par la culasse, à mire et guidon découverts, ce dernier non limé en dessous.

Le poids de l'arme ne doit pas dépasser 5 ½ kilos.

Le armes ne doivent avoir ni support ni ornement pouvant servir

de support.

La simple détente doit supporter un poids de 2 kilos; les armes munies d'un mécanisme extérieur servant à rendre la détente plus délicate ne seront plombées que comme armes à double détente.

Les armes contrôlées comme simple détente seront munies d'un plomb avec ruban rouge ; les autres recevront un plomb avec ruban

vert.

Les membres du comité de tir ont le droit de contrôler les armes

en tout temps.

Tout tireur qui, après le contrôle, ferait à son arme un changement contraire au règlement, perdra tout droit aux résultats de son tir

Munitions.

Art. 11. La munition d'ordonnance fédérale suisse, non modifiée, est seule admise. Exceptionnellement, les tireurs étrangers sont au-

torisés à charger leur arme nationale avec la munition de guerre de leur pays.

Art. 12. La munition sera vendue au stand au prix de 60 centimes

le paquet de 10 cartouches.

Le comité de tir est chargé de faire recueillir les douilles au profit de la caisse du tir.

Armuriers.

Art. 13. Trois ateliers d'armuriers seront établis dans le stand; les armes et les bagages pourront y être déposés moyennant finance.

Il est sévèrement défendu de déposer dans le stand, pendant la nuit, des armes ou d'autres objets, ailleurs que dans les ateliers d'armuriers.

Il y aura, dans ces ateliers, des armes à louer à la disposition des tireurs.

Le tarif des taxes des armuriers sera affiché dans le stand.

Les armes peuvent être plombées dans chacun de ces trois ateliers.

Art. 14. Il est interdit, sans autorisation spéciale du comité de tir, d'offrir des armes aux tireurs et d'établir, dans le stand, des étaux ou autres installations pour le nettoyage des armes.

L'affichage, dans ce but, est aussi interdit.

Règles de tir.

Art. 15. Il est établi 150 cibles à la distance de 300 mètres. Toutes les cibles (1^m,50) sont blanches avec un visuel noir de 70 cm. de diamètre (voir le plan de tir).

Art. 16. Il n'est permis de tirer que debout ou à genoux; il est

interdit de tirer assis ou accroupi.

Il est défendu d'épauler sous l'habit.

Art. 17. Chaque tireur doit charger son arme lui-même.

Elle ne doit être chargée qu'au moment de tirer.

Il est défendu de porter dans le stand ou d'y placer des armes chargées.

Toutes les armes déposées au ratelier ou ailleurs dans le stand doivent avoir la culasse ouverte.

Art. 18. Les armes à répétition ne peuvent être employées que comme armes à simple charge.

Art. 19. Toutes les armes placées au ratelier doivent être plom-

bées; il est interdit de les remplacer par d'autres.

Art. 20. Tout coup parti, l'arme ayant quitté la barrière, est réputé valable.

En cas de doute sur l'exactitude d'un coup marqué, le comité de tir, sur la demande du tireur et en sa présence, procédera à une enquête.

Art. 21. Il est interdit à qui que ce soit de se rendre aux cibles sans autorisation spéciale du président du comité du tir ou de son

remplacant.

Art. 22. Chaque tireur doit porter sa carte de tête au chapeau (côté droit), de manière à présenter son numéro de contrôle au secrétaire-sonneur.

Art. 23. A toutes les cibles le tireur est tenu, avant de tirer, de remettre sa carte de tir ou inscription au secrétaire-sonneur.

Art. 24. Aux bonnes cibles, le secrétaire écrit le résultat de cha-

que coup sur l'inscription et remet une contremarque au tireur s'il a touché le cercle ou le carton; dans ce dernier cas, le tireur appose son numéro de contrôle sur le registre à souche en face du numéro de son carton.

Lorsque le tirenr a terminé son tir aux bonnes cibles, il doit présenter son inscription au bureau de contrôle des bonnes cibles et peut y retirer immédiatement la prime à laquelle il aurait droit.

Art. 25. Aux cibles libres, le sonneur marque sur la carte de tir

le résultat de chaque coup.

Lorsque le tireur a tiré ses cinq cartouches consécutives, et sur l'indication du sonneur, il appose son numéro de contrôle sur le registre à souche et reçoit autant de contremarques vertes qu'il a obtenu de cartons et en outre pour chaque broche une contremarque rouge.

Contrôle et délivrance des primes.

Art. 26. Il sera établi par chaque catégorie de cibles un bureau de

contrôle des primes délivrant des bons de primes.

Art. 27. Un bureau général de distribution des primes établi dans le stand, délivrera aux tireurs, contre leurs bons de primes, des espèces, médailles de bronze, médailles d'argent, bons de montres et bons de coupes.

Les coupes et les montres pourront être retirées au pavillon des

prix.

Art. 28. Le contrôle des cartons et la délivrance des primes doivent avoir lieu pendant la durée du tir; les réclamations ultérieures ne seront pas prises en considération.

Délivrance des prix.

Art. 29. Les cinq premiers prix de série, les premiers prix à toutes les cibles et les prix couronnés du concours de sections seront distribués au pavillon des prix le jeudi 4 août, à 10 heures du matin. Tous les autres prix seront expédiés aux destinataires le plus vite possible après la clòture de la fête.

Art. 30. Le comité de tir examinera toutes les contraventions au présent règlement, ainsi que les cas non prévus, et les jugera selon

les circonstances.

Outre les bonnes cibles ordinaires, qui seront *Patrie*, *Rhône*, *Arve*, *Progrès*, *Militaire*, il y aura une cible *Genève*, à points et à broche, avec reprises à volonté, et un concours de sections dont le règlement paraîtra prochainement. Toutes les sociétés suisses ou étrangères, sauf les genevoises, y seront admises moyennant qu'elles s'annoncent avant le 1^{er} juin.

Règlement pour le concours de sections du tir fédéral suisse à Genève 1887.

A l'occasion du tir fédéral suisse à Genève, il est institué entre les sociétés de tir un concours dit concours de sections. Pour prendre part à ce concours, les sociétés devront remplir les conditions énumérées dans le présent règlement.

Article 1er. Les sociétés concourantes devront avoir été fondées

avant le 1er janvier 1887 et avoir eu en 1886 au moins un exercice de tir.

Art. 2. Elles devront faire parvenir leur demande d'inscription pour le concours de sections au plus tard le 1^{er} juin 1887; la lettre de demande devra indiquer le chiffre des membres actifs et passifs de la société.

Art. 3. A la réception de cette demande, la commission organisatrice du concours de sections fera parvenir à la société intéressée

les formulaires nécessaires, soit :

1e Liste des membres actifs; 2e liste des membres passifs; 3e liste des membres participant au concours. Les sociétés auront à remplir ces listes. Les membres du comité attesteront sous leurs signatures qu'elles sont conformes aux livres et registres de la Société, ainsi qu'aux stipulations du présent règlement. Les listes des membres actifs et passifs devront être renvoyées au président du concours de sections au plus tard le 15 juin ; celles des participants au plus tard le 10 juillet 1887.

Art. 4. La liste des membres actifs devra contenir tous les noms des sociétaires ayant tiré au moins 50 coups en 1886 dans les exercices de la société. Les membres décédés seront rayés de cette liste

ainsi que ceux sortis de la société avant le 1er janvier 1887.

Art. 5. La liste des membres passifs portera tous les noms des

sociétaires qui ne sont pas membres actifs.

Art. 6. La liste des participants contiendra tous les noms des sociétaires qui prendront part au concours de sections. Le nombre des participants ne pourra être inférieur à 15 ni au 50 % de celui des actifs; il ne pourra pas être supérieur au chiffre total des actifs. Les participants seront pris indifféremment parmi les membres actifs ou passifs. La liste des participants n'est du reste pas définitive; elle pourra être modifiée même pendant la durée du tir, mais, en tous cas, le nombre n'en pourra ni être augmenté ni diminué. Le résultat des tireurs empêchés et qui ne seraient pas remplacés, sera marqué par des zéros. Toutes les mutations devront être indiquées à la commission du concours de sections sur des formulaires spéciaux; les noms des personnes remplacées et ceux de leurs remplaçants y seront portés. Les cartes de légitimation des manquants seront restituées au contrôleur du tir de sections, qui en remettra d'autres à leurs remplacants.

Art. 7. Le prix de la passe de 5 coups est de 2 fr. 50 par membre. Le montant devra être envoyé par les sociétés au président du concours de sections au plus tard le 10 juillet 1887. La recette sera, sous déduction du 20 %, affectée aux prix, couronnes et diplômes, indépendamment des dons d'honneur réservés par les donateurs au concours de sections Toutes les sociétés concourrantes recevront des prix; en outre le 5 % des sociétés recevra des couronnes or ou argent, le 10 % des couronnes de lauriers, le 50 % des diplômes.

Art. 8. Chaque participant ne pourra tirer que pour son compte personnel et sous son propre nom. La passe est de 5 coups à tirer consécutivement debout ou à genoux. La cible est divisée en cinq points. Le nº 5 a 40 centimètres de diamètre, il est marqué par un drapeau genevois; le nº 4 est marqué par la fouette blanche et il a 70 centimètres de diamètre; le nº 3 fouette verte a 1 mètre; le nº 2 fouette rouge a 1 m. 30, enfin le reste de la cible fouette noire compte

1 point. Les armes d'ordonnance fédérale suisse, à simple détente, supportant un poids de 2 kilos, recevront une bonification de 10 %. Les tireurs qui auront fait le maximum, soit 25 points, recevront une médaille argent et une couronne lauriers ; à simple détente il faudra seulement 23 points, bonification non comprise, pour obtenir cette récompense.

Art. 9. Après avoir terminé sa passe, chaque tireur est tenu, sous peine de nullité, de la faire contrôler au bureau de contrôle du con-

cours de sections.

ART. 10. Le concours de sections aura lieu aux mêmes heures et jours que le reste du tir; toutefois il sera clos le mardi 2 août à 8 h. du soir.

Art. 11. Les sociétés étrangères sont admises au même titre et

conditions que les sociétés suisses.

Art. 12. Les sociétés de tir établies dans le canton de Genève ne pourront pas prendre part au tir de sections; il en sera de même des tireurs de nationalité genevoise domiciliés dans le canton; les sociétés étrangères au canton ayant parmi leurs membres actifs des tireurs de cette catégorie, auront à les retrancher du chiffre de leurs actifs.

Art. 13. Le rang des sociétés sera établi par deux facteurs : 1º le

facteur Résultats du tir; 2º le facteur Participation.

ART. 14. Le facteur Résultats du tir sera établi comme suit: Par le total des points faits par la société exprimé en pour cent par rapport à celui qu'elle aurait pu faire, auquel on ajoutera le total des touchés exprimé en pour cent par rapport au nombre de coups qu'elle aurait pu toucher. Exemple: une société de 20 membres fait 380 points; elle aurait pu en faire 500; le résultat est de 76 % soit 76 points; elle a touché 95 coups elle aurait pu en toucher 100, le résultat et de 95 ¼ soit 95 points. On additionne les deux chiffres, le total soit 171 points forme le facteur Résultats du tir.

Art. 15. Le facteur Participation sera établi comme suit :

Chaque société venant dans les conditions requises aura un chiffre de Participation normale de 20 points. Pour avoir droit à ces 20 points de participation normale les sociétés devront envoyer un chiffre de participants proportionné à celui de leurs membres actifs dans la mesure du tableau suivant:

TABLEAU Nº 1.

	IMBELINO IV 1.								
Actifs	Partic.	Actifs	Partic.	Actifs	Partic.	Actifs	Partic.	Actifs	Partic.
15	15	29	26	43	37	57	47	71	58
16	16	30	27	44	38	58	48	72	59
17	17	31	28	45	38	59	4 9	73	59
18	18	32	29	46	39	60	50	74	60
19	19	33	29	47	40	61	50	75	61
20	20	34	30	48	41	62	51	76	62
21	20	35	34	49	41	63	52	77 -	62
22	21	36	32	50	42	64	53	78	63
23	22	37	32	51	4 3	65	53	79	64
24	23	38	33	52	44	66	54	80	65
25	23	39	34	53	44	67	55		
26	24	40	35	54	45	68	56		
27	27	41	35	55	46	69	56		
28	26	42	36	56	47	70	57		

Au delà de 80 actifs avec le 80 % du chiffre des actifs.

Les sociétés qui enverront un chiffre de participants supérieur à celui indiqué au tableau ci-dessus auront leur chiffre de participation normale augmenté à raison d'un point par tireur dépassant ce nombre; mais sans pouvoir dépasser le chiffre des actifs et sans que la participation totale puisse être supérieure à 40 points.

Les sociétés qui enverront un chiffre de participants inférieur à celui indiqué au tableau ci-dessus, auront leur chiffre de participa-

tion normale diminuée dans la proportion suivante :

TABLEAU Nº 2.

Pour 1 participant en moins on déduira 3 points.

» 2))	»	5 »
» 3))))	7 »
» 4))))	8 »
» 5))))	9 »
» 6))))	10 »
» 7	»))	$10^{1/2}$ »
» 8	»))	11 »
» 9	»))	$11^{1/2}$ »
» 10))))	12 »

et ainsi de suite à raison d'un ½ point par tireur jusqu'à ce que le chiffre *participation normale* soit réduit à zéro, soit pour 26 tireurs en moins.

Exemple de calcul: Une société de 47 actifs envoie 47 participants. Conformément au tableau nº 1 elle n'est tenue de n'en envoyer que 40, il lui est donc bonifié 7 points pour 7 tireurs en sus; elle aura donc sa participation normale de 20 points augmentée de 7 points, soit 27 points pour sa participation totale. Si la même société de 47 actifs envoyait seulement 30 membres, soit 10 de moins que le chiffre porté au tableau nº 1, elle perdrait pour ces 10 membres 12 points en vertu du tableau nº 2.

Sa participation normale de 20 points serait diminuée de 12 et elle

aurait comme participation totale 8 points.

ART. 16. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par la commission du concours de section et au besoin par celle de tir.

Au nom de la Commission de tir:

F. MEYLAN, président.

J. Lander, président du concours de sections.



L'armée turque.

Un correspondant militaire de la *Gazette de Cologne* a fourni à ce journal de curieux renseignements sur la situation actuelle des troupes turques concentrées sous Andrinople. Si ces données sont exactes, on doit avouer que l'armée turque ne se présente pas sous un aspect bien brillant, au moment où peut-être le sultan en aura le plus besoin pour conserver le reste de son empire vermoulu. Qu'on